

Projet de loi sur la protection des indications géographiques

Chapitre premier Dispositions générales

Article 1: Définitions

Pour l'application des dispositions de cette loi, on comprend par les mots et expressions ci-dessous les significations suivantes, sauf si le texte montre le contraire:

- **Le ministre:** le ministre de l'économie et du commerce
- **Le ministère:** le ministère de l'économie et du commerce
- **L'office:** l'office de la protection de la propriété intellectuelle au ministère de l'économie et du commerce
- **Le département:** le département d'enregistrement et de protection des indications géographiques et des appellations d'origine
- **La dénomination traditionnelle:** la dénomination géographique ou non, que le consommateur lie à une région géographique déterminée
- **La dénomination homonyme:** la dénomination similaire à une autre dénomination mais que les produits se rapportant à la dénomination ne proviennent pas de la même aire géographique
- **La dénomination générique:** la dénomination d'un produit qui, bien que se rapportant au lieu où ce produit a été initialement élaboré ou commercialisé, est devenu un nom commun qui le désigne.
- **La demande:** la demande d'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine
- **Le comité:** le comité d'étude des demandes d'enregistrement et d'opposition à l'enregistrement et au refus de l'enregistrement
- **Le bulletin:** annexe relatif à la propriété intellectuelle qui se diffuse hebdomadairement avec le journal officiel
- **L'aire géographique:** la région où est réputée l'indication géographique ou l'appellation d'origine et/ou a lieu la production et/ou se localisent les facteurs naturelles et humaines qui donnent au produit ses caractéristiques
- **Le règlement d'application:** le règlement qui émane du conseil des ministres sur la proposition du ministre de l'économie et du commerce et qui a pour objectif d'appliquer et d'organiser les dispositions de cette loi.

Article 2: Définition de l'indication géographique

L'indication géographique est une indication qui sert à identifier un produit comme étant originaire d'une région, d'un lieu déterminé ou dans des cas exceptionnels, d'un pays dans les cas où une qualité précise, réputation ou

autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique et dont la production et/ou la transformation et/ou l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée. L'indication géographique devient protégée (IGP) une fois enregistrée au ministère de l'économie et du commerce selon les conditions énumérées dans le chapitre 2 de cette loi.

Article 3: Définition de l'appellation d'origine

L'appellation d'origine est le nom d'une région ou d'un lieu déterminé qui sert à désigner un produit originaire de cette région ou de ce lieu déterminé et dont la qualité ou les caractères sont dus essentiellement ou exclusivement au milieu géographique comprenant les facteurs et humains, et dont la production, la transformation et l'élaboration ont lieu dans l'aire géographique délimitée.

Les matières premières des produits concernés par une appellation d'origine peuvent provenir d'une aire géographique différente de celle de la transformation, à condition:

- que l'aire de production des matières premières soit délimitée
et
- qu'il existe des conditions particulières pour la production des matières premières
et
- qu'il existe un régime de contrôle assurant le respect de ces conditions

L'appellation d'origine devient protégée (AOP) une fois enregistrée au ministère de l'économie et du commerce selon les conditions énumérées dans le chapitre 2 de cette loi.

Article 4: Les dénominations traditionnelles

Sont considérées des indications géographiques les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, qui désignent un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées à l'article 2 de cette loi.

Sont considérées des appellations d'origine les dénominations traditionnelles, géographiques ou non, qui désignent un produit originaire d'une région ou d'un lieu déterminé et qui remplit les conditions visées à l'article 3 de cette loi.

Article 5: Champ d'application de la loi

Cette loi s'applique aux produits agricoles, aux produits agroalimentaires transformés ou industrialisés, aux produits artisanaux et aux vins et boissons spiritueuses.

Concernant les vins, sont prises en considération les dispositions des articles 11 au 18 de la loi 216/2000 relative à la production, la fabrication, la vente et l'importation des vins.

Article 6: L'autorité d'enregistrement

Un département d'enregistrement et de protection des indications géographiques et des appellations d'origine est constitué au sein de l'office de la protection de la propriété intellectuelle.

Un comité d'étude des demandes d'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine et des oppositions est formé au sein du département.

Le règlement d'application détermine les règles et la procédure qui seront suivies dans le travail du comité.

Article 7: Registre des indications géographiques et des appellations d'origine

Le département tient le registre des indications géographiques et des appellations d'origine protégées.

Ce registre contient:

- l'indication géographique ou l'appellation d'origine
- le nom du groupement demandeur
- le nom de l'autorité de contrôle qui contrôlera le respect du cahier des charges
- le cahier des charges
- la date de l'enregistrement
- la date de la publication de l'enregistrement

Deuxième Chapitre **Procédure d'enregistrement**

Article 8: Les demandeurs d'enregistrement

Les personnes suivantes ont le droit de présenter les demandes de protection des indications géographiques et des appellations d'origine au ministère:

- a- le groupement des producteurs et/ou des transformateurs concernés par le produit et qui sont représentatifs selon 2 critères: 50% du volume de production et 50% du nombre des producteurs ou des transformateurs.
- b- Exceptionnellement, une personne physique ou morale, si cette personne est la seule qui produise le produit dans une région déterminée, peut présenter la demande d'enregistrement.

Article 9: La demande d'enregistrement

La demande d'enregistrement doit contenir les éléments suivants:

- a- le nom du groupement demandeur et les documents qui prouvent sa représentativité
- b- la détermination si la dénomination est une IG ou une AO
- c- les éléments qui prouvent que le produit provienne de la région géographique et la description du lien entre le produit et son origine (traçabilité du produit)
- d- le cahier des charges désigné dans l'article 11 de cette loi
- e- tous les documents techniques, économiques, historiques et juridiques qui prouvent le lien entre le produit et son origine.

Article 10: Définition et délimitation de l'aire géographique

Les limites de l'aire géographique peuvent être naturelles ou administratives à condition que chaque région administrative jouisse des mêmes caractéristiques naturelles et humaines.

L'opération de délimitation sera organisé avec la procédure d'étude des demandes d'enregistrement, et cela dans le règlement d'application.

Article 11: Le cahier des charges

Le cahier des charges doit contenir les éléments suivants:

- a- le nom du produit
- b- la délimitation de l'aire géographique
- c- la description du produit et de ses caractéristiques
- d- la description de la méthode d'obtention du produit
- e- la nomination d'une autorité de contrôle qui doit contrôler la conformité du produit au cahier des charges
- f- les éléments relatifs au conditionnement et à l'étiquetage
- g- les exigences prescrites par les dispositions locales spéciales.

Le règlement d'application de cette loi étudie en détails les éléments du cahier des charges.

Article 12: Examen de la demande d'enregistrement

L'examen de la demande d'enregistrement est étudié en détails dans le règlement d'application de cette loi.

Le montant du dépôt d'enregistrement et celui de l'obtention de l'attestation seront définis par le règlement qui émane du conseil des ministres sur proposition du ministre.

Article 13: Publication de la demande d'enregistrement

S'il s'avère que l'indication géographique ou l'appellation d'origine est susceptible de protection, le département publie l'enregistrement de la dénomination dans le bulletin (les dépenses seront payées par le groupement demandeur). La décision sera publiée électroniquement sur le site du ministère.

Article 14: Les conditions d'opposition

Le comité est l'autorité qui examine les oppositions à l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine ou au refus de leur enregistrement.

Tout titulaire d'intérêt a le droit de présenter une opposition à la demande d'enregistrement dans l'un des cas suivants:

- si la dénomination demandée ne remplit pas les conditions visées dans cette loi.
- si la dénomination nuit à l'un des droits acquis, à titre d'exemple les droits relatifs à une marque commerciale bénéficiant d'une protection au Liban à condition que cette marque soit acquise de bonne foi et non susceptible d'annulation, à une dénomination partiellement ou totalement homonyme
- si la dénomination est un nom générique selon la définition de l'article 1 de cette loi
- s'il existe des producteurs concernés par le produit et non représentés par le groupement demandeur.

Article 15: L'opposition à l'admission ou au refus de l'enregistrement d'une indication géographique ou d'une appellation d'origine et le recours contre cette décision

- a- Les décisions du comité d'admission ou de refus de l'enregistrement sont susceptibles de recours par voie d'opposition devant le comité qui a émis la décision
- b- L'opposition est présentée par écrit au ministère, au département d'enregistrement des indications géographiques et des appellations

d'origine qui l'envoie au comité dans un délai de 5 jours dès la date de réception de l'opposition

- c- Après avoir entendu la partie opposante, le comité donne une décision argumentée, soit d'admission, soit du refus de l'enregistrement, et cela dans un délai de 2 mois dès sa réception de l'opposition.
- d- Si, suite à l'opposition, le comité émet une décision d'admission, celui-ci peut inclure dans sa décision une obligation aux demandeurs d'enregistrement d'exécuter ce qu'il trouve adéquat pour admettre l'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine.
- e- La décision émise suite à l'opposition est une décision définitive susceptible de recours devant le tribunal commercial de première instance
- f- Si la demande d'enregistrement est refusée par une décision du comité ou par une décision définitive du tribunal, les dépenses payées restent pour le compte de la caisse de l'Etat.
- g- Les délais de l'opposition sont fixés dans le règlement d'application de cette loi.

Article 16: Le certificat d'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine protégées

Le président du département émet un certificat d'enregistrement de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine dans un délai de 15 jours à partir de la promulgation de la décision du comité de l'admissibilité de la demande d'enregistrement.

La dénomination est considérée enregistrée à partir de la date de la demande d'enregistrement.

Article 17: Publication de l'enregistrement des indications géographiques et des appellations d'origine

Toutes les indications géographiques et les appellations d'origine et les éléments les concernant selon les dispositions de l'article 9 de cette loi sont publiées au communiqué et sur le site électronique du ministère. Les dépenses de cette publication sont assumées par le groupement demandeur.

Article 18: Modification du cahier des charges

En cas d'une demande de modification du cahier des charges de la part des producteurs, la même procédure relative à l'enregistrement selon les dispositions des articles 8 à 17 de cette loi sera appliquée exception faite aux modifications que le comité considère minimales.

Article 19: Annulation de l'enregistrement

L'enregistrement sera annulé dans les cas suivants:

- a- Suite à la demande du groupement demandeur
- b- Suite à la demande de l'autorité de contrôle selon l'article 25 de cette loi
- c- Suite à la demande de tout titulaire d'intérêt dans le cas de non utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine dans le territoire libanais pour une période de 5 ans successifs à partir de la date d'enregistrement. Le droit de demander l'annulation sera expiré si les producteurs ont commencé l'utilisation de l'indication géographique ou de l'appellation d'origine un mois avant la présentation de la demande d'annulation. L'enregistrement ne peut être annulé si les producteurs prouvent qu'ils n'avaient pas l'intention de non utilisation et qu'il existe des circonstances qui ont empêché cette utilisation, comme l'existence des obstacles imposés par le gouvernement qui sont en mesure d'handicaper l'utilisation. Dans ce cas, la preuve doit être présentée par le groupement des producteurs par tout moyen.

Cette annulation sera publiée au bulletin. Les dépenses de la publication sont assumées par les producteurs.

Troisième Chapitre **Protection des indications géographiques et des appellations d'origine**

Article 20: Etendue de la protection

La protection des indications géographiques et des appellations d'origine interdit:

- Toute utilisation d'une dénomination protégée sur un produit similaire ou non au produit protégé
- Toute utilisation d'une dénomination protégée pour un produit qui ne satisferait pas les conditions du cahier des charges
- Toute utilisation qui permet de bénéficier de la réputation de la dénomination ou des exploitations la concernant
- Toute utilisation qui trompe le consommateur en ce qui concerne l'origine du produit
- Toute imitation de la dénomination si son origine n'est pas celle mentionnée dans la dénomination même si l'origine réelle du produit est mentionnée et même si la dénomination est traduite ou accompagnée d'expressions comme "type", "genre", "méthode", ou "imitation" ou autre
- Toute imitation de la forme et du conditionnement du produit, de son emballage ou de sa promotion ce qui crée une fausse impression sur l'origine réel du produit
- Toute utilisation d'une dénomination qui constitue une concurrence déloyale au sens de l'article 10 bis de la convention d'union de Paris sur la propriété industrielle.

Article 21: L'utilisation de la dénomination protégée

Tout produit satisfaisant les conditions du cahier des charges a le droit d'utiliser la dénomination protégée.

Article 22: Les exceptions de la protection

Les dénominations génériques sont exemptées de la protection.
Et dans le cas de dénominations homonymes, la protection sera accordée aux 2 dénominations à condition que cette utilisation ne crée pas une confusion dans l'esprit du public. Dans ce cas, les dénominations doivent être accompagnées de signes suffisants pour permettre au public de les

différencier. Il faut en outre identifier le nom d'origine propre à chaque produit d'une façon claire sur le produit.

Article 23: La relation entre les indications géographiques/appellations d'origine et les marques commerciales

L'utilisation d'une marque ou d'une partie d'une marque commerciale qui contient une indication géographique ou une appellation d'origine est permise si le droit sur cette marque est acquis par son utilisation de bonne foi avant l'entrée en vigueur de cette loi.

Et en cas de mauvaise foi, les titulaires de marques commerciales qui contiennent des indications géographiques ou des appellations d'origine ont un délai de 3 ans pour corriger leur situation sous peine de l'annulation de leurs marques.

Article 24: L'utilisation du nom d'une personne

Il est permis à toute personne d'utiliser son nom ou le nom de son ancêtre dans son activité commerciale, à moins que cette utilisation soit faite d'une façon qui induit le public en erreur.

La décision relative à cette utilisation est prise par la juridiction compétente.

Quatrième Chapitre
**Le Contrôle des indications géographiques et des appellations
d'origine**

Article 25: L'autorité de contrôle

Une autorité de contrôle sur les indications géographiques et les appellations d'origine est constituée. Le règlement d'application organise la constitution de cette autorité, la procédure de contrôle ainsi que les dépenses de contrôle.

En ce qui concerne les vins, seront appliquées les dispositions de l'article 15 de la loi 216/2000 relative à la production, la fabrication, la vente et l'importation du vin.

Article 26: Les dépenses du contrôle

Les producteurs qui utilisent la dénomination prennent en charge les dépenses de contrôle.

Cinquième Chapitre **Les Sanctions**

Article 27: Les sanctions

Sera puni de 3 mois à 3 ans d'emprisonnement et de 5 millions à 50 millions livres libanaises d'amende, ou de l'une de ces deux sanctions, quiconque aura contredit les dispositions de l'article 20 de cette loi.

Article 28: Doublement de la sanction en cas de récidive

La sanction mentionnée dans ce chapitre sera doublée en cas de récidive.

Article 29: L'indemnisation du titulaire du droit

Toute personne qui viole les droits des titulaires d'une dénomination enregistrée, est obligée de payer à la partie préjudiciée une indemnisation qui englobe les dommages physiques et moraux, le gain perdu et la somme qu'a gagnée le violeur et les dépenses et les honoraires.

Article 30: Peines secondaires

Tout jugement relatif à cette loi doit contenir: une publication du jugement pour une durée de 30 jours dans un lieu désigné par le tribunal et dans les bureaux de la partie perdante et dans la chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture et dans 2 journaux locaux bien connus. Cette publication est supportée par la partie perdante.

Sixième Chapitre
Dispositions finales

Article 31: Le règlement d'application

La manière de détermination des indications géographiques et des appellations d'origine, l'étude de la demande d'enregistrement de la part du comité, la preuve de la délimitation géographique, la nomination de l'autorité de contrôle et l'organisation de son travail et la promotion des dénominations géographiques au Liban sont organisés par un règlement d'application promulgué par le conseil des ministres sur proposition du ministre de l'économie et du commerce dans un délai de 2 mois à partir de la mise en vigueur de cette loi.

Article 32: Entrée en vigueur de la loi

Cette loi entre en vigueur 6 mois après sa publication au journal officiel.